



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°72**

Publié le 12 octobre 2020



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.....3

Secrétariat de Direction.....3

- Décision en date du 06 octobre 2020 portant délégation de signature et de compétence du 12 au 14 octobre 2020 à Mme Bénédicte RIOCREUX, Directrice des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Laon.....3

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....10

Service Risques.....10

- Arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR sur les communes de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune (62).....10

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision en date du 06 octobre 2020 portant délégation de signature et de compétence du 12 au 14 octobre 2020 à Mme Bénédicte RIOCREUX, Directrice des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Laon



Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille

Madame Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 6 octobre 2020, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Laon du 12 au 14 octobre 2020, en qualité de chef d'établissement par intérim

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 12 au 14 octobre 2020 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Lille, le 6 octobre 2020

La Directrice interrégionale
Valérie DECROIX



D.J.S.P. LILLE
123 rue nationale
B.P. 756 59031 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 83 56 56
Téléfax : 03 20 54 40 64

**Délégation de signature et de compétence accordée à
Madame Bénédicte RICCIEUX, directrice des services pénitentiaires placés à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,
Du 12 au 14 octobre 2020, pour l'intérim de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lyon
pour les décisions suivantes :**

* Décret 2013-338 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et suivi du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277 D. 278	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents Via en détention		X
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	D. 90	X
Mesures d'attribution des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X
Suspension de l'écrou individuel d'une personne détenue	D. 94	X
Attribution des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X
Désignation des personnes détenues subordonnées à participer à des activités	D. 446	X
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 48 RI type	X
Déclarer en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D. 259)	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 34 RI type	X
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 10 RI type	X
Optation à la désignation d'un aidant	R. 57-6-6	X
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 5 RI type+ Art. 14 RI type	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et d'appareils médicaux	Art. 14 RI type	X

Contrôle et Réserve d'équipement Informatique (ancien D. 440-1)	* Annexe à l'article R 57-0-18 du CPP. Art 19 RI type	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 458-3)	* Annexe à l'article R 57-0-18 du CPP. Art 20 RI type	X
Décision ne procédant à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-78	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.263-4)	* Annexe à l'article R 57-6-18 du CPP. Art 7 III RI type	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.263-3)	* Annexe à l'article R 57-6-18 du CPP. Art 7 III RI type	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R. 57-0-24, art 3, 5	X
Discipline		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R 57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R 57-7-22	X
Enfermement des personnes disciplinaires	R 57-7-15	X
Présence de la commission de discipline	R 57-7-6	X
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R 57-7-12	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X
Ordre et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-60	X
Dispense d'écritures, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X
Désignation d'un intermédiaire pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X
Isolément		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-82	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R 57-0-18 du CPP. Art 7 RI type	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-82	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X
Prohibition de communication de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	X

Réduction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X
Lévée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X
Mineure		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-6-12	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiaires d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 30 RI type	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 14 II RI type	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subodes de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 30 RI type	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subodes pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 30 RI type	X
Retour sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en rétablissement pénitentiaire	D. 332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 24 III RI type	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP. Art. 24 III RI type	X

Achats	
Fixation des prix pratiqués en carline (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-16 du CPP. Art 25 RI type x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en carline (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-16 du CPP. Art 25 RI type x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-16 du CPP. Art 19 IV RI type x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-16 du CPP. Art 19 RI type x
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390 x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées des soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit toxique ou médicamenteux	D. 390-1 x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hors filière de la compétence du chef d'établissement	D. 388 x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'assurer des activités pour les détenus	D. 448 x
Institution des démarches d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DSP	R. 57-6-14 x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16 x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-16 du CPP. Art 33 RI type x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473 x
Organisation de l'assistance spirituelle	
Désignation des lieux, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-6-5 x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-6-6 x

<p>Autorisation de recevoir et conserver les objets de prémière main religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle; sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement;</p> <p>Autorisation pour des ministres ou d'ulla exécutifs de célébrer des offices ou prêches</p>	<p>R. 57-8-7</p> <p>D. 433-4</p>	<p>X</p> <p>X</p>
<p>Visites, correspondance, téléphone</p>		
<p>Désistance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5.</p>	<p>R. 57-6-5</p>	<p>X</p>
<p>Désistance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque la visiteur est un membre de justice ou un officier ministériel</p>	<p>R. 57-8-10</p>	<p>X</p>
<p>Désistance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)</p>	<p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 26 RI type</p>	<p>X</p>
<p>Décision que les visites auront lieu dans un local avec dispositif de séparation</p>	<p>R. 57-8-12</p>	<p>X</p>
<p>Retour de cartes postales écrites, leur refus ou expédition</p>	<p>R. 57-8-19</p>	<p>X</p>
<p>Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées</p>	<p>R. 57-8-23</p>	<p>X</p>
<p>Entrée et sortie d'objets</p>		
<p>Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances, objets quelconques</p>	<p>D. 274</p>	<p>X</p>
<p>Notification à l'expéditeur ou à la personne détenteur du caractère port autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)</p>	<p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 32 I RI type</p>	<p>X</p>
<p>Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)</p>	<p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 32 II RI type</p>	<p>X</p>
<p>Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)</p>	<p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 19 III RI type</p>	<p>X</p>
<p>Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou à gins injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues</p>	<p>R. 57-6-8</p>	<p>X</p>
<p>Activités</p>		
<p>Autorisation de recevoir des cours et correspondances autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)</p>	<p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 17 RI type+ Art 18 RI type</p>	<p>X</p>
<p>Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement</p>	<p>D. 436-3</p>	<p>X</p>
<p>Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues.</p>	<p>R. 57-8-2</p>	<p>X</p>
<p>Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations</p>	<p>D. 432-3</p>	<p>X</p>
<p>Déclassement ou suspension d'un emploi</p>	<p>D. 432-4</p>	<p>X</p>
<p>Administratif</p>		
<p>Certification conforme de copies de notes et législation de signature</p>	<p>D. 154</p>	<p>X</p>
<p>Divers</p>		

réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	x
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-6 D. 147-30	x
Retrait, en cas d'urgence, et modification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 O. 147-30-49	x
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au F.I.A.S et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	708-53-7	x
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	x

Fait à Lille, le 6 octobre 2020

La directrice Instructrice,
Valérie DECKERT



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES

- Arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR sur les communes de Divion, Bruay-la-Buissière, Gosnay, Hesdigneul-lès-Béthune, Vaudricourt, Drouvin-le-Marais, Noeux-les-Mines, Labourse, Fouquières-les-Béthune et Béthune (62)

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GAZONOR conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

- la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement ;

- l'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

- l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

- l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur général de la société GAZONOR.

Fait à Arras le 30 septembre 2020

Le Préfet,

Signé Louis LE FRANC

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture du Pas-de-CALAIS et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ANNEXE 1 Liste des communes concernées

Divion	Annexe 2
Bruay-la-Buissière	Annexe 3
Gosnay	Annexe 4
Hesdigneul-lès-Béthune	Annexe 5
Vaudricourt	Annexe 6
Drouvin-le-Marais	Annexe 7
Noeux-les-Mines	Annexe 8
Labourse	Annexe 9
Fouquières-lès-Béthune	Annexe 10
Béthune	Annexe 11

Annexe 2

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de DIVION

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Divion	62270	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	300	Enterré	50	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Poste de départ de Divion	50	5	5

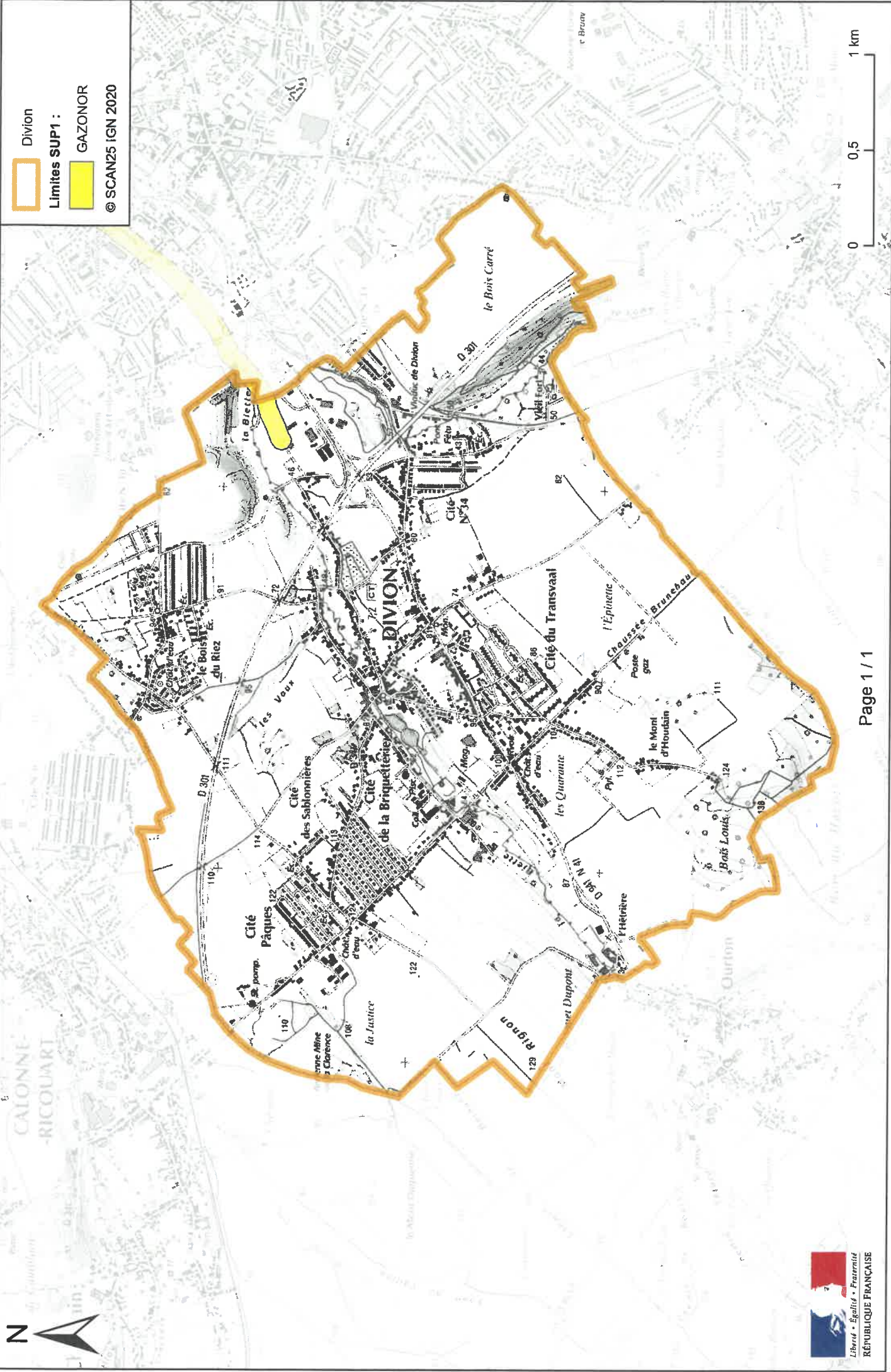
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 3

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bruay-la-Buissière	62178	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	300	Enterré	50	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vanne de Bruay-la-Buissière	50	5	5

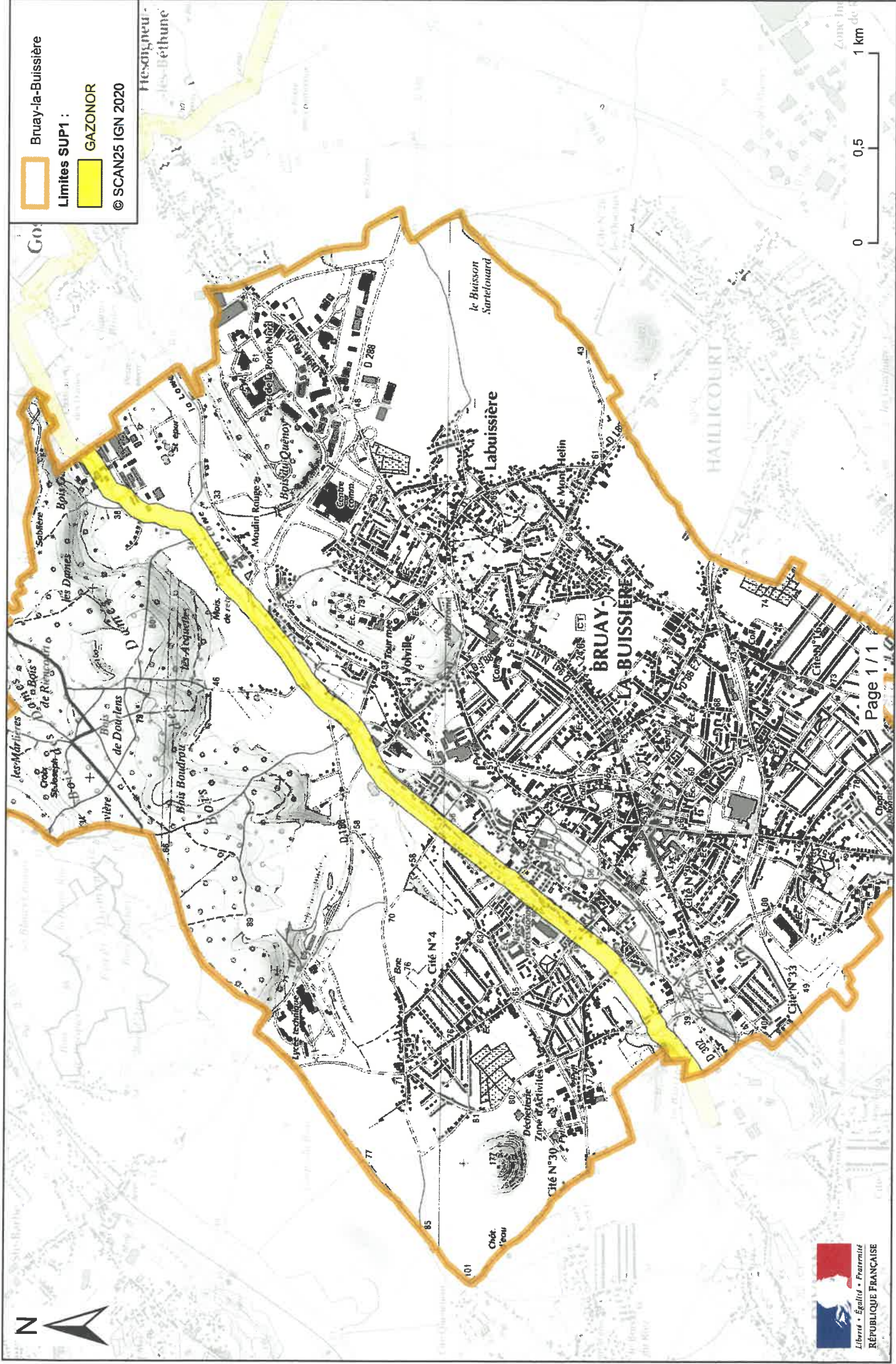
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 4

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de GOSNAY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Gosnay	62377	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	300	Enterré	50	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

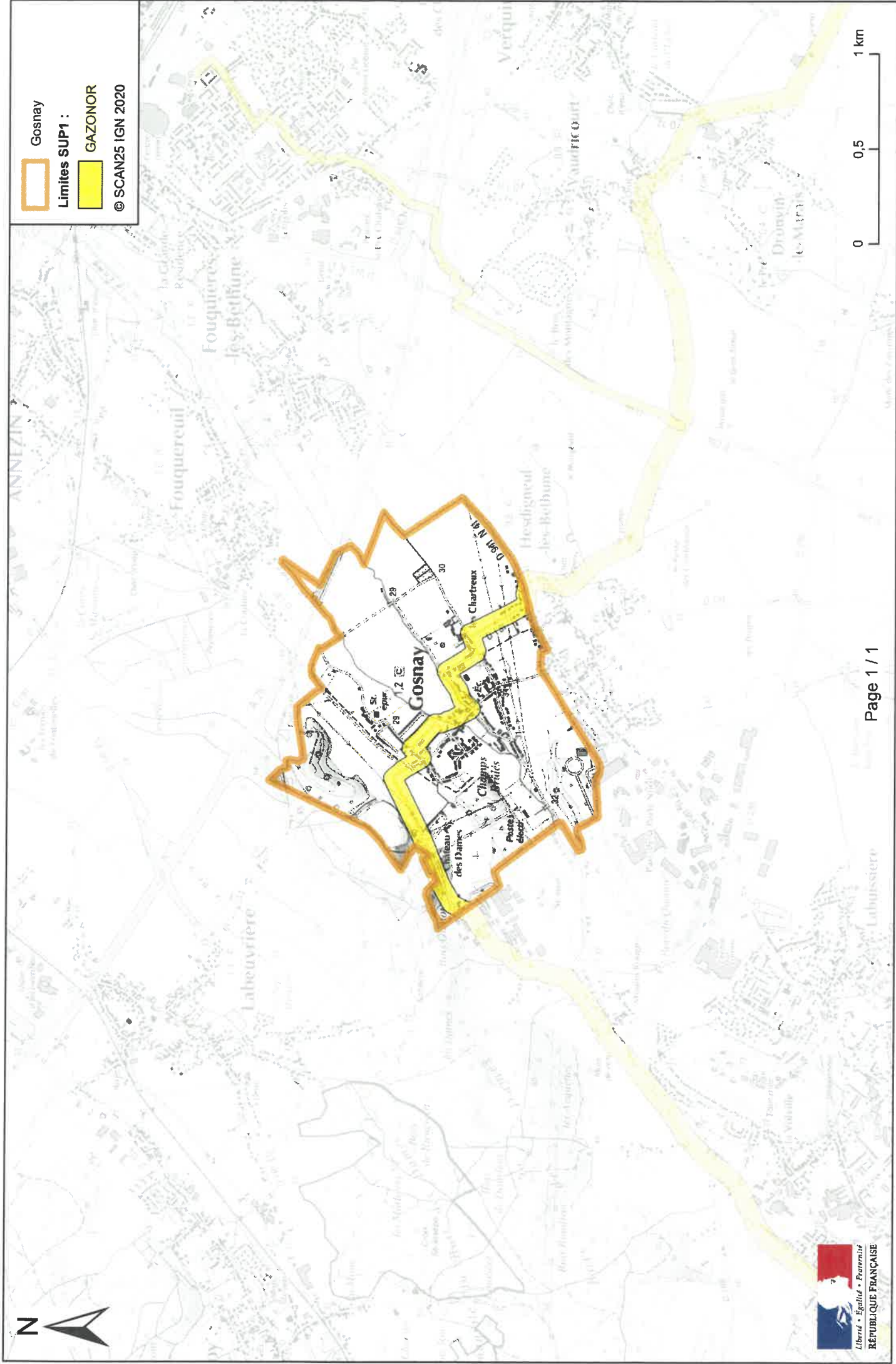
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 5

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Hesdigneul-lès-Béthune	62445	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	300	Enterré	50	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

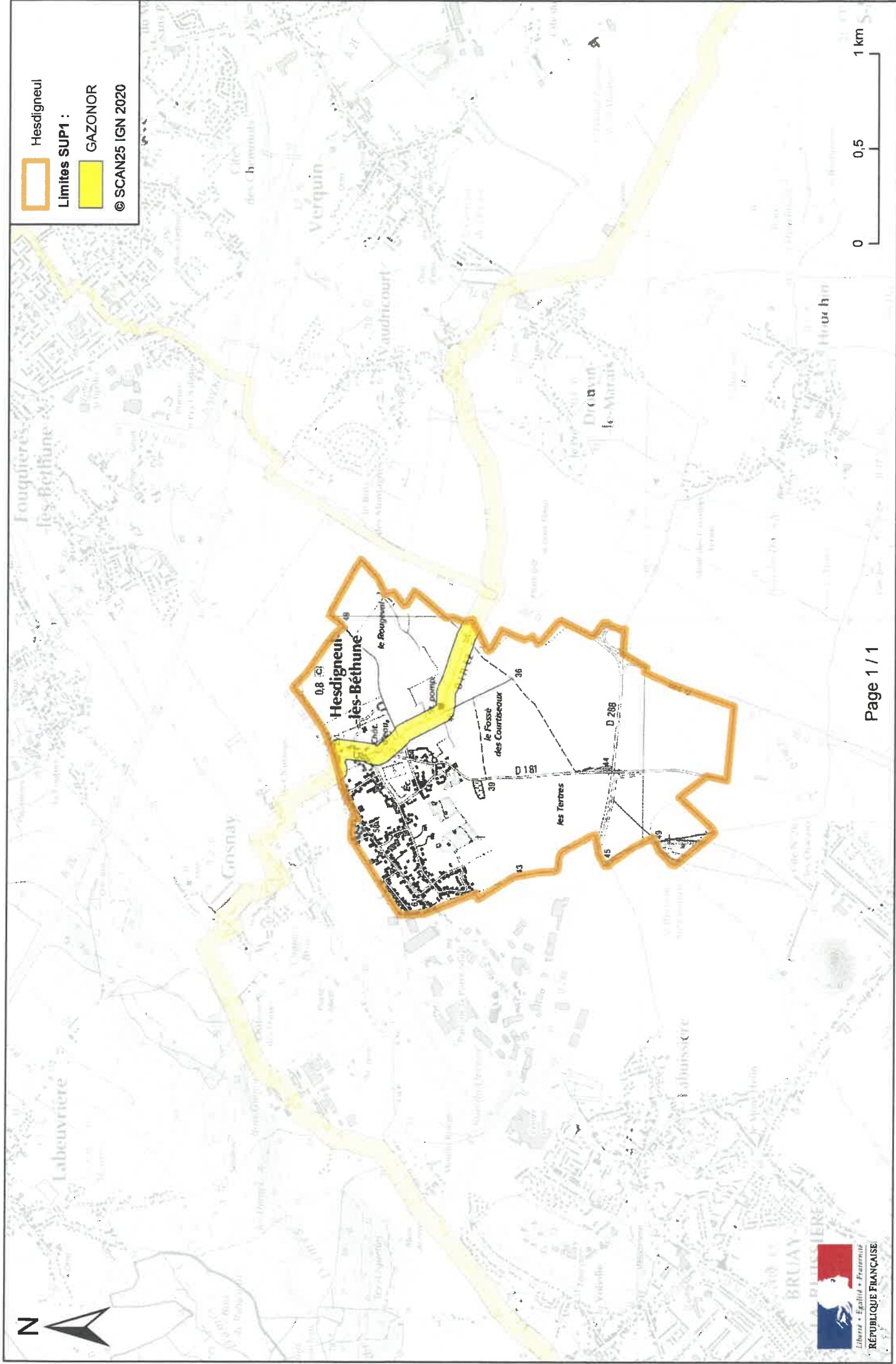
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 6

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de VAUDRICOURT

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Vaudricourt	62836	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	300	Enterré	50	5	5
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	160	Enterré en PE	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vanne de Vaudricourt DN 300/160	50	5	5

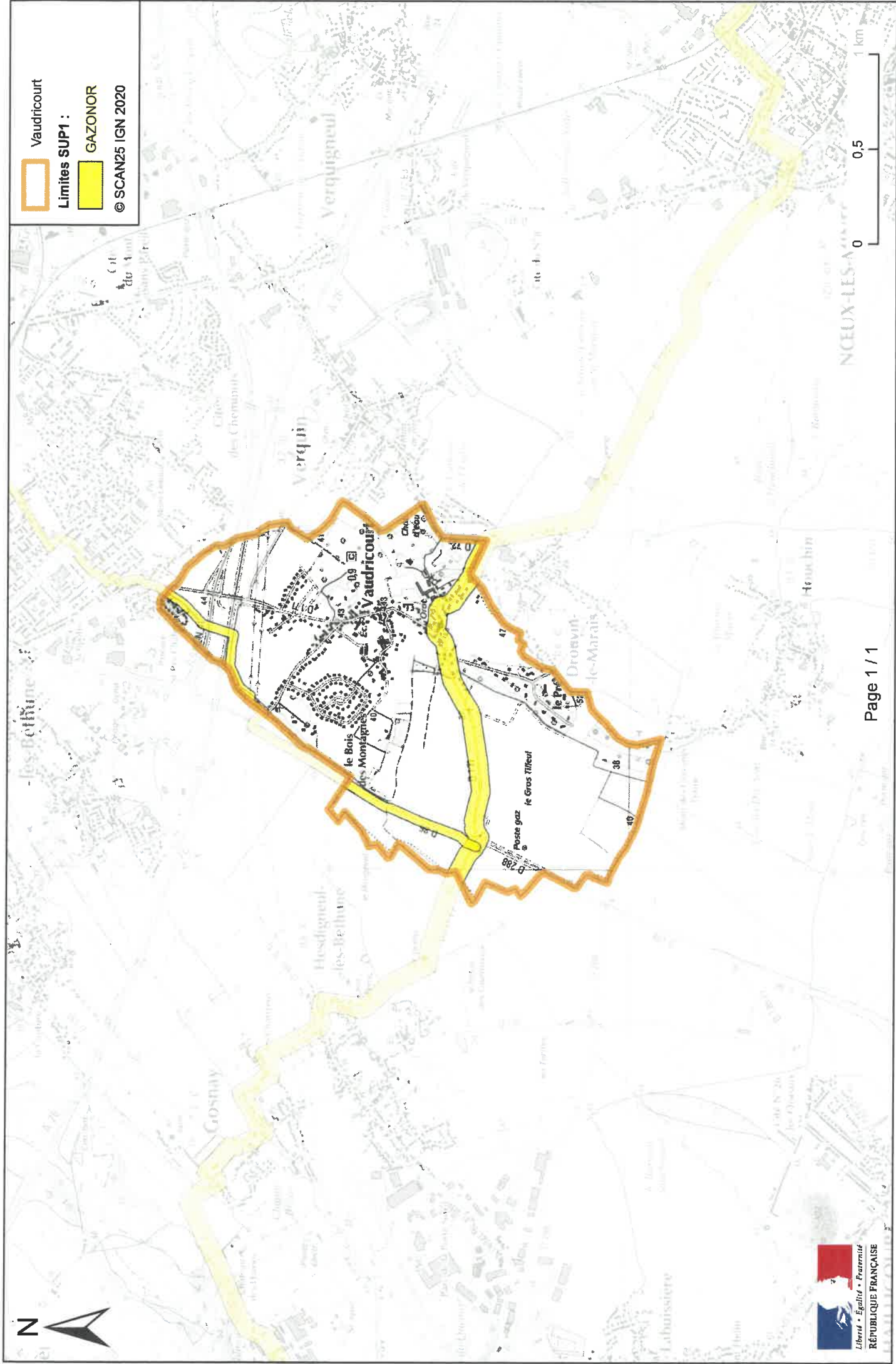
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 7

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de DROUVIN LE MARAIS

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Drouvin-le-Marais	62278	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	300	Enterré	50	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

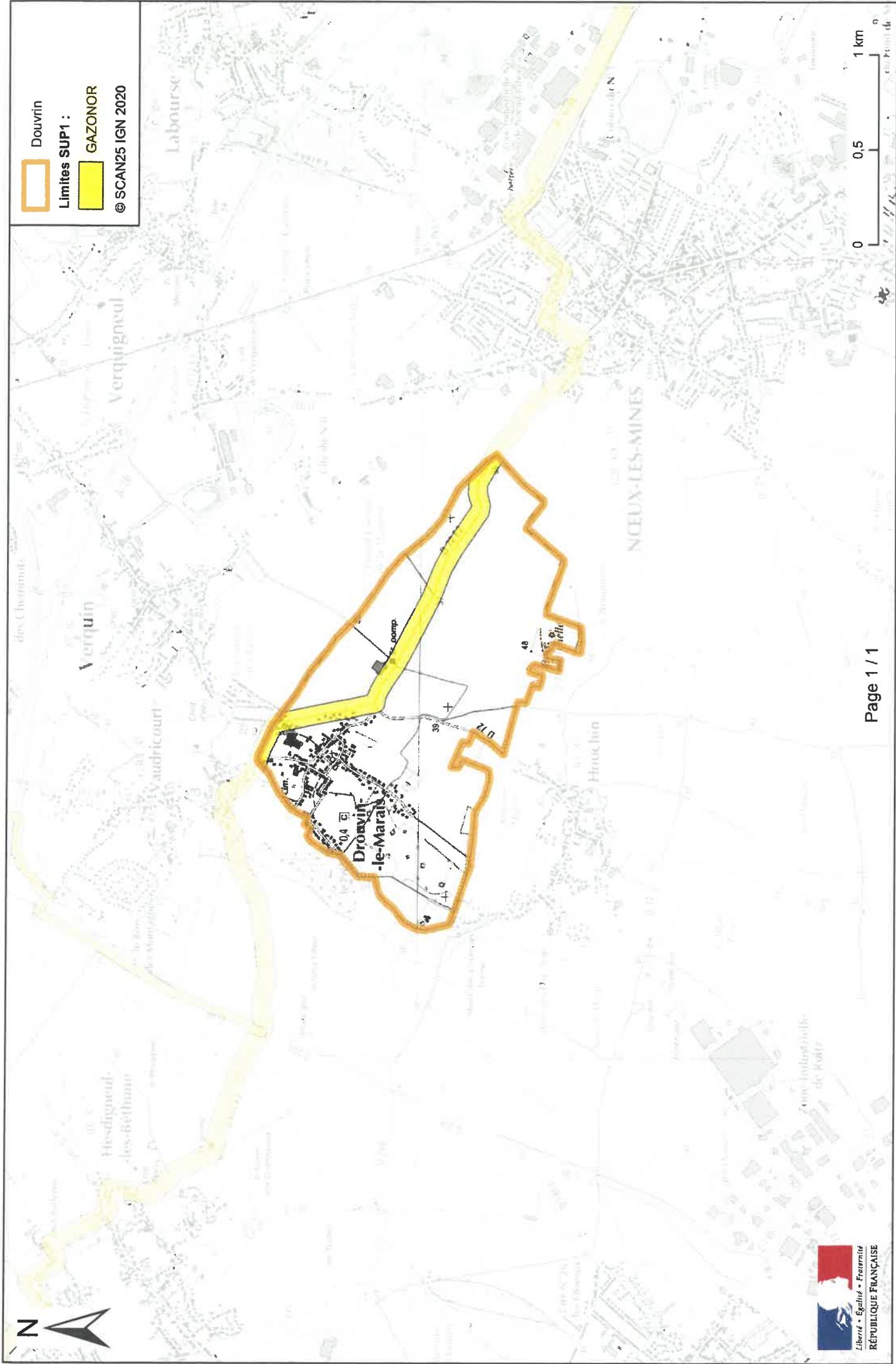
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 8

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de NOEUX-LES-MINES

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Noeux-les-Mines	62617	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	300	Enterré	50	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

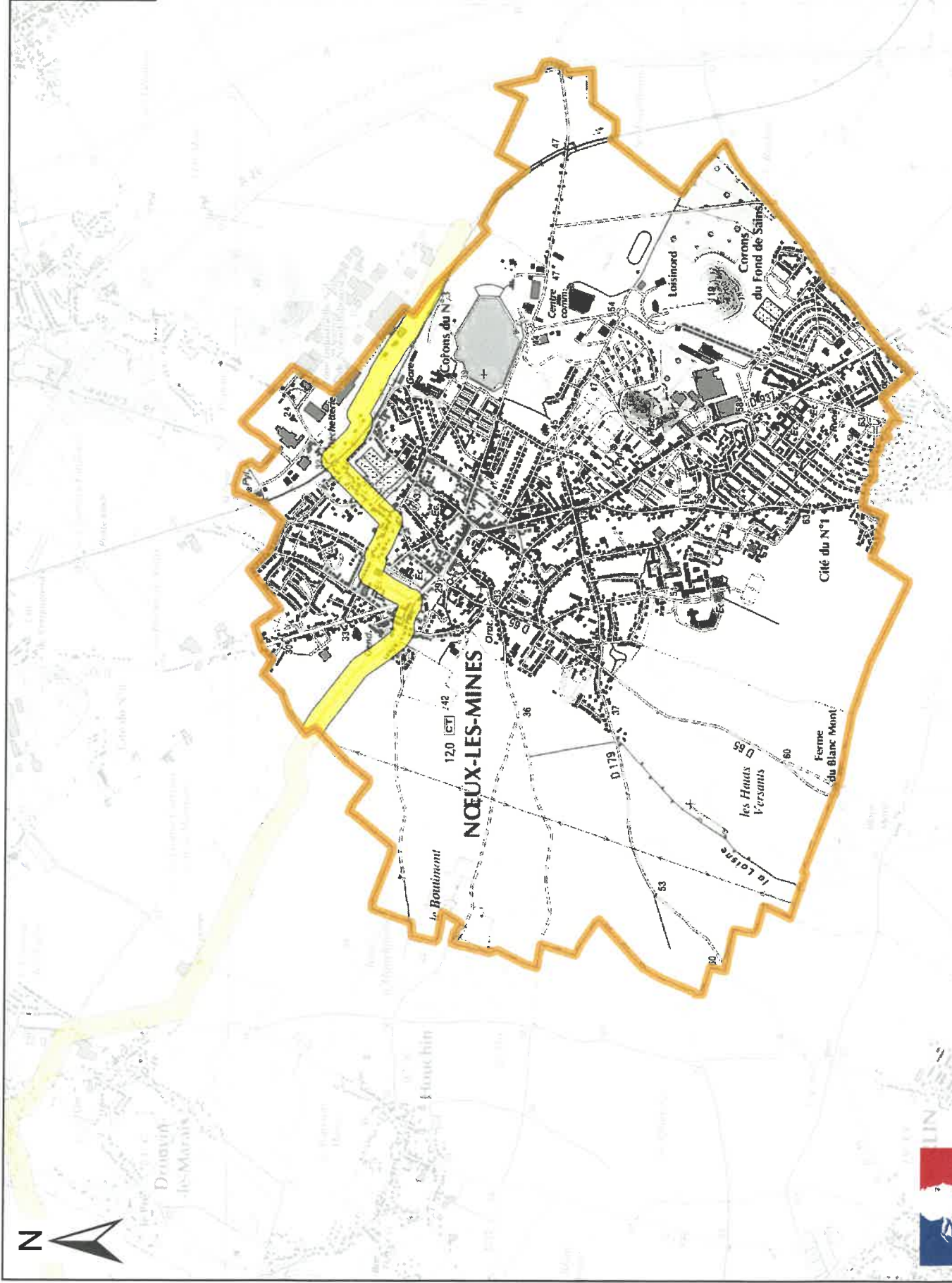
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Nœux-les-Mines
Limites SUP1 :
GAZONOR
© SCAN25 IGN 2020



Annexe 9

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de LABOURSE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Labourse	62480	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	300	Enterré	50	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vanne de Noeux-les-Mines	50	5	5

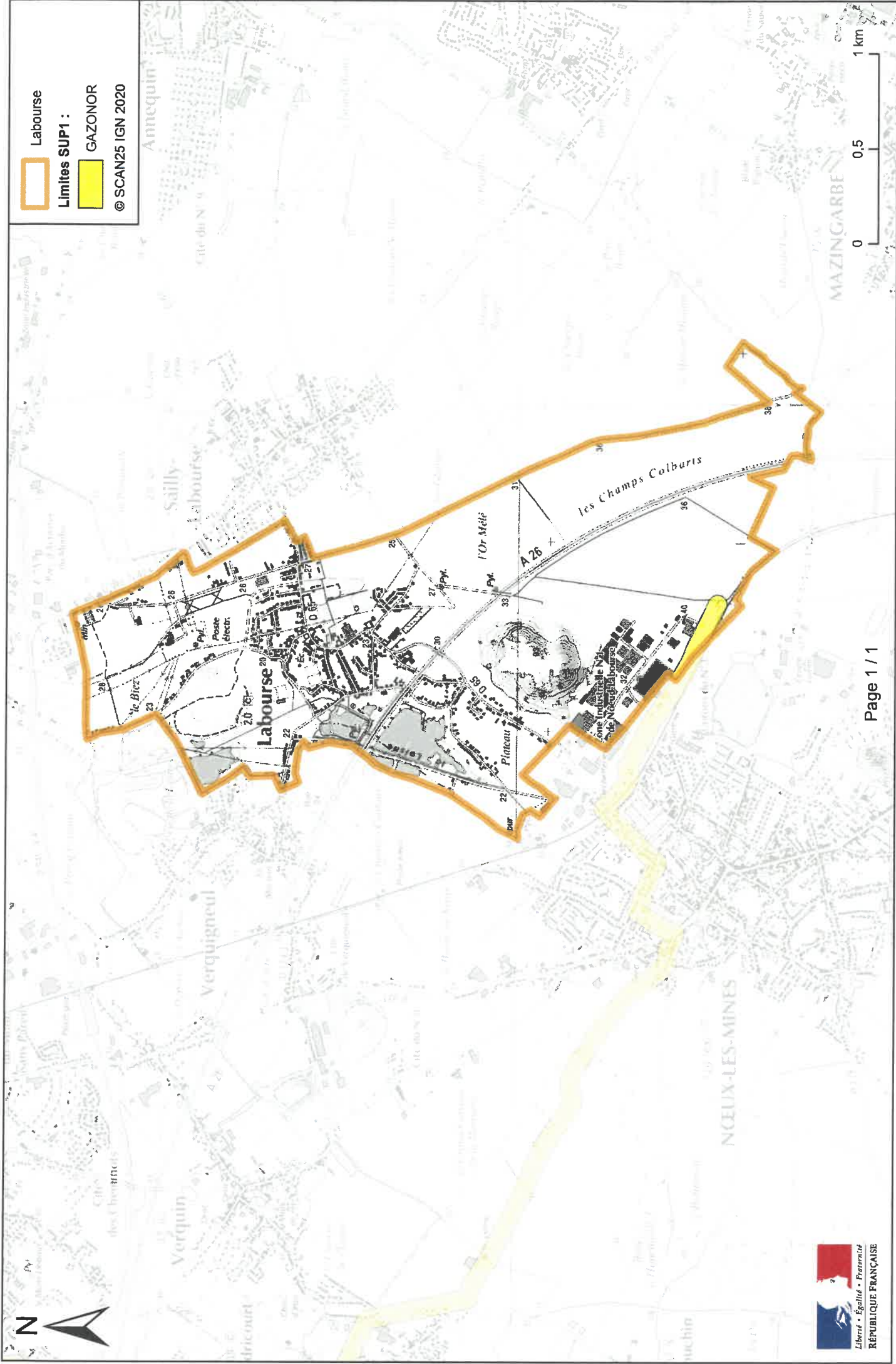
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 10

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Fouquières-lès-Béthune	62350	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	160	Enterré en PE	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

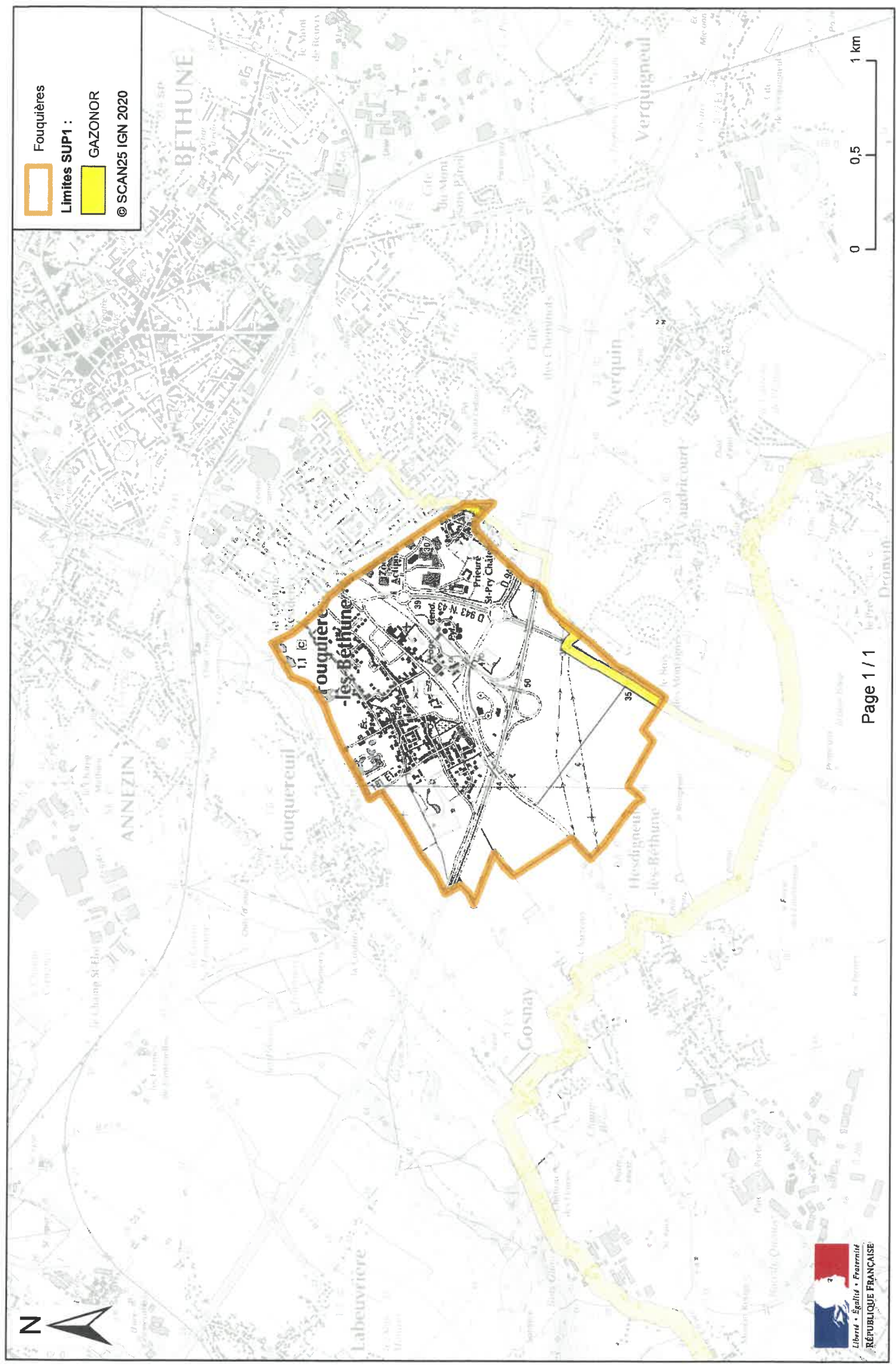
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 11

Caractérisation des canalisations de transport de gaz de mines exploitées par GAZONOR et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BETHUNE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Béthune	62119	GAZONOR	ZAL de la fosse 7 – CS 90052 62210 AVION

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DIVION – NOEUX LES MINES - BETHUNE	4	160	Enterré en PE	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Poste d'arrivée de Béthune	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe, ce qui est le cas ici.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

